

DÉCRYPTAGES

La lettre aux dirigeants associatifs

N°18 - mars 2016

Retrouvez-nous sur www.fegapei.fr

 @FEGAPEI

Accès à la justice pour tous

Ouvrir de nouvelles perspectives
avec AJuPID, un projet européen
piloté par la FEGAPEI

RENCONTRE P.2

Interview croisée

*L'habilitation familiale, un dispositif
souple mais non sans risques...*

Le mot du Président



Comme vous le savez, le 26 novembre dernier, les assemblées générales de la Fegapei et du Syneas ont voté la création juridique, sous une forme associative, de la nouvelle organisation professionnelle d'employeurs associatifs des secteurs social, médico-social et sanitaire.

Dénommée provisoirement « L'Association Fegapei-Syneas », cette structure porte d'ores et déjà le dialogue social et la vie régionale.

Par ailleurs, le travail relatif à la fusion se poursuit, avec comme finalité la dissolution de la Fegapei et du Syneas qui sera effective au 1^{er} janvier 2017, au profit de la nouvelle organisation professionnelle. D'ici là, la Fegapei et le Syneas proposent à leur adhérents un certain nombre de rencontres. Tout d'abord, d'avril à juillet 2016, des Matinales et des Clubs

RH communs à la Fegapei et au Syneas vont être organisés, sur le modèle de ce qui a été fait en 2015, pour vous informer, entre autres, sur les actualités conventionnelles et RH ainsi que sur le travail relatif au projet conventionnel portant sur les classifications.

Ensuite, à compter du 24 mai, débutera un nouveau Tour de France pour vous présenter la stratégie et le plan d'actions du nouvel acteur. Enfin, le 12 juillet, nos Assemblées générales respectives auront lieu et, à cette occasion, la dissolution de la Fegapei et du Syneas sera soumise au vote, au profit de la nouvelle organisation. Dans l'attente de ces rendez-vous, je vous invite à découvrir ce numéro consacré à notre projet AJuPID, pour l'accès à la justice des personnes handicapées, et à la nouvelle procédure d'habilitation familiale.

Guy Hagège, Président de la FEGAPEI

Interview croisée

> L'habilitation familiale, un dispositif souple mais non sans risques...

L'habilitation familiale, mise en place par l'ordonnance n°1288 du 15 octobre 2015 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, permet aux proches d'une personne hors d'état de manifester sa volonté, de la représenter ou d'agir en son nom, avec un moindre formalisme par rapport aux régimes de prise de décision substitutive. Pour Thierry Verheyde, magistrat délégué à la protection des majeurs à la Cour d'appel de Douai, et Albert Prévos, président du CFHE, Conseil français des personnes handicapées pour les questions européennes, ce dispositif a l'avantage de la souplesse. Toutefois, la mise en retrait du juge n'est pas sans risque pour le respect des droits des personnes vulnérables.



Thierry Verheyde
Magistrat délégué
à la protection des majeurs
à la Cour d'appel de Douai



Albert Prévos
Président du Conseil français
des personnes handicapées
pour les questions européennes

En quoi consiste l'habilitation familiale ?

Thierry Verheyde : L'idée générale est de permettre au juge des tutelles d'habiliter un proche d'un majeur hors d'état de manifester sa volonté, pour le représenter, soit pour un acte déterminé, soit pour une série d'actes, soit pour un mandat général de représentation, sans avoir besoin d'ouvrir une mesure de tutelle. La demande d'habilitation est faite auprès du juge des tutelles sur la base d'un certificat médical établi par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République ; le juge instruit la demande avant de désigner la personne habilitée, fixe l'étendue du mandat et la durée de celui-ci. La décision fait ensuite l'objet d'une mention en marge de

l'acte de naissance. Notons que la procédure d'habilitation étant comparable à celle de l'ouverture d'une tutelle, il y a peu de gains de temps à espérer de ce côté !

En quoi est-ce différent d'une mesure de protection octroyée aux parents ?

Th.V. : Une fois la décision d'habilitation rendue, le juge des tutelles n'a, en principe, plus à intervenir. La personne habilitée n'a plus besoin d'autorisation préalable pour passer même un acte de disposition* (sauf pour un acte à titre gratuit).

*Acte qui engage le patrimoine d'une personne, pour le présent ou l'avenir (vente d'un immeuble, conclusion d'un emprunt, donation...).

Aucun compte de gestion n'est envoyé chaque année au greffier en chef du tribunal d'instance. La justice n'intervient qu'à posteriori, en cas de difficulté avérée.

Cette confiance en la famille est assortie d'une responsabilité réelle du mandataire dans l'exercice de son mandat.

Quels sont les avantages de cette mesure ?

Albert Prévos : D'une part, la qualité de représentant légal est étendue aux partenaires de PACS, aux concubins, aux frères, sœurs, ascendants et descendants de la personne. D'autre part, la mesure apparaît comme souple en raison de l'absence de contrôle systématique du juge et de la possibilité d'habilitation seulement pour certains actes, ce qui conserve les droits de la personne pour les actes non concernés par l'habilitation.

Est-ce une avancée pour les personnes vulnérables ?

Th.V. : Pour les proches de la personne vulnérable qui s'entendent bien, oui, sans doute. Pour la personne vulnérable, le garde-fou essentiel reste la possible saisine du juge des tutelles et le principe de la responsabilité de la personne habilitée. Mais avec ce dispositif, la responsabilité de l'État ne pourra plus éventuellement être mise en cause si des détournements ont finalement lieu...

A.P. : L'absence de contrôle systématique comporte de sérieux risques de dérives, d'autant que la durée maximale de la mesure peut, dans certains cas, atteindre 20 ans. Cette préoccupation se conjugue avec la réduction du nombre de tribunaux, ce qui peut inciter, pour réduire la charge de travail des juges, à l'augmentation du nombre de décisions visant à mettre en place l'habilitation familiale, qui, rappelons-le, échappe au contrôle systématique des juges.

Th.V. : L'habilitation étant légalement limitée aux seules personnes « hors d'état » de manifester leur volonté, elle risque de ne concerner que des cas relativement rares, coma profond ou maladie d'Alzheimer à un stade évolué par exemple.

A.P. : On peut aussi s'interroger sur la formulation « hors d'état de manifester sa volonté » établie sur la seule présentation d'un certificat médical circonstancié. La France continue de suivre la logique de la certification médicale tandis que d'autres pays raisonnent à partir des capacités de la personne et non de ses incapacités.

Th.V. : Je me demande si les objectifs recherchés n'étaient pas déjà atteints par la réforme de la loi du 5 mars 2007, qui permet l'équivalent de l'habilitation ponctuelle avec la sauvegarde de justice dite « autonome ». Elle permet également au juge de dispenser un tuteur familial de son obligation de rendre compte de sa gestion, tout en maintenant un contrôle préalable du juge sur les actes les plus importants, à savoir les actes de disposition.

L'habilitation familiale est-elle conforme à la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) ?

A.P. : Ce nouveau dispositif est bâti sur le même modèle que les dispositifs de prise de décisions substitutive déjà existant en droit français, ce qui n'est pas conforme, dans le principe, aux préconisations de la CDPH. Le législateur français aurait pu s'inspirer de l'exemple d'autres pays comme l'Irlande ou la Bulgarie où l'on essaie de mettre en place un modèle de prise de décisions accompagnée. Des projets de cercles de soutien y sont mis en place ; ils sont composés de membres de la famille d'amis, de professionnels et de personnes selon le choix de la personne concernée : cette collégialité offre certainement une meilleure protection contre d'éventuelles dérives.

La protection juridique des majeurs également dans la loi « vieillissement »

Applicable depuis le 1^{er} janvier, la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement aménage la protection juridique des majeurs. Les principales mesures sont les suivantes :

- **la suppression de l'immunité pénale en cas de vol**, notamment lorsque l'auteur des faits est le tuteur, le curateur, le mandataire spécial désigné dans le cadre d'une sauvegarde de justice, la personne habilitée dans le cadre d'une habilitation familiale ou le mandataire exécutant un mandat de protection future de la victime ;
- **l'extension du dispositif de sauvegarde de justice** : les déclarations médicales émanant du médecin de l'établissement social ou médico-social de la personne à protéger sont désormais recevables pour mettre en place cette mesure ;
- **une notice d'information doit être remise au majeur protégé**, la charte des droits de la personne protégée doit aussi être jointe. La FEGAPEI s'interroge sur les indispensables aménagements raisonnables (textes en « facile à lire et à comprendre », interprètes...) à prévoir ;
- **le cumul de la fonction de mandataire dans une association et à titre individuel doit être encadré** (NDLR : cette mesure est le fait de la mobilisation la FEGAPEI). L'idée est de garantir l'indépendance professionnelle de la personne exerçant l'activité de mandataire, le respect des droits et libertés de la personne protégée et la continuité de sa prise en charge.

Accès à la justice pour tous

> Ouvrir de nouvelles perspectives avec AJuPID, un projet européen piloté par la FEGAPEI

Une personne en situation de handicap, comme tout citoyen, doit pouvoir exercer pleinement sa capacité juridique dans tous les domaines de la vie et avoir un accès effectif à la justice. Ces droits ont été rappelés par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), ratifiée par la France et par l'Union européenne. Dans les faits, les personnes handicapées ne peuvent pas prendre toutes les décisions qui concernent leur propre vie et la qualité des liens entre les personnes en situation de handicap et le système judiciaire restent en deçà des exigences de la Convention. Le projet AJuPID a pour objectif d'améliorer l'accès à la justice des personnes avec une déficience intellectuelle et d'encourager le passage d'un régime de décision substitutive à un régime de décision assistée.

Depuis avril 2014, jusqu'en mars 2016, la FEGAPEI a coordonné le projet européen AJuPID, « Acces to justice for people with

intellectual disabilities » qui réunit dix partenaires de 6 pays (Belgique, Bulgarie, Finlande, France, Hongrie et Irlande). Il vise à repenser le rôle et les pratiques des personnels juridiques, des prestataires de services et des aidants pour que

▶ « L'écart est considérable entre les exigences de la CDPH qui promeut l'égalité entre tous les citoyens et sa transposition dans les législations nationales »

Sabrina Ferraina, représentante d'EASPD

tous soutiennent la personne avec une déficience intellectuelle dans ses prises de décision. « L'enjeu est important car », constate Sabrina Ferraina, représentante d'EASPD, l'Association européenne des prestataires de services pour les personnes handicapées, « les pays européens continuent très largement à privilégier des systèmes de représentation des personnes plutôt que des approches liées à la prise de décision assistée. Aucun n'est en ligne avec la CDPH. »

La CDPH ignorée des législations européennes

Une grande partie des 4,5 millions de personnes en situation de handicap en Europe est en effet considérée comme « inca-



3 Questions à...

Benoît Eyraud,
Co-fondateur du collectif Contrast
et auteur de "Protéger et rendre capable"
(éditions Erès)

Quel est l'état de la décision assistée en France ?

Nous avons en fait assisté ces dernières années en France, à une explosion des décisions de mise sous tutelle ou curatelle. Elles sont passées de quelques centaines en 1968 à 800 000 aujourd'hui. Cette progression s'explique pour partie par un accès plus facile au juge qui a permis d'officialiser des pratiques informelles de représentation. Mais elle tient aussi à l'évolution des politiques publiques en faveur du handicap et de la vieillesse qui encouragent l'autonomie et la vie en milieu ordinaire.

La tutelle ou la curatelle accompagnent la désinstitutionnalisation en offrant une forme de protection de substitution à celle de l'établissement. L'autonomie ne se conçoit pas simplement en termes d'indépendance ou d'individualité mais aussi en termes relationnel. Paradoxalement, on dépend d'autres pour être indépendant.

Les droits en matière d'accès à la justice des personnes handicapées vous semblent-ils suffisamment respectés en Europe ?

Les législateurs sont dans une optique relativement protectrice même s'ils ont de plus en plus le souci de garantir l'expression de la volonté et des souhaits des personnes en situation de handicap. Toutefois, la mise en conformité du droit avec la CDPH est complexe d'autant que cette convention reste peu connue, notamment en France. Il ne s'agit pas d'endosser trop vite une position consistant à supprimer toutes mesures substitutives. Elles peuvent être vues bien sûr comme une violence symbolique mais ces mesures offrent aussi des possibilités d'accompagnement et d'intégration vécues de façon positive, voire comme un soulagement, par les personnes handicapées. La difficulté est de trouver où placer le curseur et cela relève d'un débat collectif et contradictoire où les personnes handicapées ont leur place.

Un projet comme AJuPID permet-il de faire avancer ce débat ?

Oui car il contribue à faire connaître la CDPH. Il sensibilise les acteurs judiciaires et politiques au handicap intellectuel et à la pertinence du cadre légal avec la Convention.

pable » et placée sous tutelle, curatelle ou une autre mesure de protection. Leurs représentants légaux prennent toute ou partie des décisions les concernant, dans tous les domaines, mode de vie, finances, soins... « *Le déni de la capacité juridique*, rappelle Jacques Toubon, défenseur des droits, *a pour conséquence de priver les personnes handicapées de certains droits fondamentaux, comme le droit de vote ou de se marier* ». Par ailleurs, dans le système judiciaire, peu d'aménagements raisonnables (textes en « faciles à lire », aménagements procéduraux et architecturaux, présence d'interprètes notamment spécialisés dans la communication non verbale...) sont disponibles et cela rend complexe l'accès à la justice. À cet égard, Jacques Toubon rappelle qu'il a formulé une proposition de réforme de l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 2008 afin d'introduire dans la notion de discrimination « *le refus de prendre des aménagements raisonnables pour des personnes handicapées* ». Les pays européens ayant ratifié la CDPH se sont cependant engagés à faire respecter la volonté et les préférences des personnes en situation de handicap et à leur garantir l'accès à la justice. Conformément à l'article 12 de la CDPH, ils doivent donc prendre les mesures nécessaires pour que ces personnes disposent de l'accompagnement leur permettant de faire valoir leurs préférences et leurs choix. Tous les moyens humains et matériels nécessaires à l'expression de leur volonté doivent être mis en œuvre, quitte à devoir rechercher les informations nécessaires auprès de l'environnement de la personne lorsque celle-ci ne peut exprimer elle-même ses préférences. Selon l'article 13, les États doivent garantir à tous l'accès à la justice.

État des lieux

« *Une première phase du projet AJuPID a consisté à analyser les législations et les pratiques de protection juridique existantes dans les pays européens*, précise Sabrina Ferraina. *Nous avons ainsi dressé un tableau des droits des personnes déficientes intellectuelles et constaté combien les freins au développement de la prise de décision assistée étaient nombreux.* » Le secteur du handicap commence seulement à en accepter l'idée. Les familles sont hésitantes. Quant au monde judiciaire, il ignore très largement le handicap mental, sous-estime les possibilités des personnes déficientes intellectuelles, et, de ce fait, méconnaît leurs droits. Ainsi, confirme Jacques Toubon, « *la personne handicapée est perçue comme nécessairement incapable de comprendre, ou par exemple d'assurer la garde de son enfant dans une procédure de divorce...* ». Les personnes handicapées ont également les plus grandes difficultés à exercer leur capacité juridique pour toute question touchant à la

▶ « **L'absence de formation au handicap des professionnels du droit peut être à l'origine de traitements discriminatoires.** »

Jacques Toubon, défenseur des droits

Le cercle de soutien : une pratique encourageante expérimentée en Irlande

Parmi les pratiques encourageantes identifiées par AJuPID, celle du « cercle de soutien » testé par l'organisation irlandaise Brother of Charity Services permet de pallier l'isolement social des personnes en situation de déficience intellectuelle.

Parce qu'elles ont peu de relations sociales et que leurs interlocuteurs se limitent le plus souvent aux professionnels, aux autres usagers et à leur famille, les personnes en situation de déficience intellectuelle n'ont pas ou peu de réseau amical sur lequel s'appuyer pour faire des choix touchant à leur vie. En constituant autour d'elles un « cercle de soutien », l'idée est de leur offrir un réseau formalisé et coordonné auquel faire appel comme le ferait n'importe quel citoyen ayant une décision importante à prendre auprès de son réseau informel.

Composé de gens ordinaires de l'environnement de la personne et choisis par elle, ce cercle se réunit régulièrement pour l'aider à concrétiser ses choix : trouver un logement, un emploi, décider de ses amis, de son médecin traitant... Il n'y a pas de cercle type puisque chacun est lié aux aspirations de la personne. Les professionnels peuvent en faire partie et avoir facilité sa constitution.

Cette initiative a l'avantage de réunir une grande diversité d'accompagnateurs autour de la personne handicapée tout en partageant des responsabilités dévolues habituellement aux seules familles. C'est un moyen de prévenir l'implication parfois excessive des prestataires de service, des mandataires judiciaires, voire parfois des familles, dans la vie des personnes en situation de handicap. Le fait qu'il n'y ait pas un mais des « aidants » évite également la tentation de prise de décision substitutive ou le paternalisme.

Encore timide, cette pratique devrait se développer en Irlande une fois que la réforme de la loi irlandaise relative à la capacité juridique et à la prise de décision aura été adoptée. Le rôle du cercle de soutien sera alors officialisé juridiquement.

gestion de leur patrimoine, ou encore à contester des décisions prises par leur tuteur ou curateur qui ne leur conviennent pas. L'exemple du barreau de Lille montre, qu'avec des avocats sensibilisés au sujet, l'accès à la justice devient possible. « *Nous avons*, explique Vincent Potié, bâtonnier du barreau de la ville, *créé un groupe d'une quarantaine d'avocats spécialisés, c'est-à-dire formés au handicap mental et psychique et donc capables d'entrer en contact correctement avec des personnes en situation de handicap et d'assurer leur défense selon leurs*

Un changement de paradigme...



Hervé Vandermeersch,
Président de l'association Ariane, spécialisée
dans les mesures de protection juridique,
et secrétaire général de la FEGAPEI, parent
d'un jeune adulte avec autisme

Dans le débat autour de la mise en application des articles 12 et 13 de la CDPH, qui est un texte à vocation humaniste, la question centrale est, à mon sens, d'abord éthique.

Peut-on basculer sans dommage, notamment pour des personnes avec un lourd handicap mental ou psychique, d'une législation surprotectrice, à une quasi absence de protection, ceci au nom de l'égalité et de la liberté ? On ne peut que souhaiter que toute personne en situation de déficience intellectuelle puisse décider par et pour elle-même, tout en étant accompagnée. Ce qui implique, comme pour n'importe quel citoyen, qu'elle soit libre de faire des choix représentant des risques ou pouvant, à terme, lui nuire.

À mon sens, à ce jour, ceci n'est pas admis par notre société. Pour les parents, la protection juridique de leur enfant est une façon de le sur-protéger, surtout lorsqu'ils ne seront plus là. Certes, cela peut paraître liberticide, mais cela est porté par un sentiment positif du point de vue parental. Notons qu'aujourd'hui déjà, les mandataires à la protection juridique, qui interviennent pour des questions le plus souvent d'ordre patrimonial ou financier, ont obligation, non pas, de décider « à la place de » mais de construire les choix avec la personne en situation de handicap. Quand ils arbitrent, ils engagent leur responsabilité, et peuvent être contestés devant le juge.

La CDPH insiste sur la notion d'aménagements raisonnables, et surtout, d'assistance à la décision. Dans la pratique, tout pourrait donc reposer sur cette notion d'accompagnateurs éclairés, formés et désintéressés, capables d'expliquer les conséquences de telle décision ou de tel choix à la personne en situation de handicap. Il faudrait un cercle suffisamment compétent pour expliquer et aider à prendre des décisions conformes à un projet de vie. Ce cercle aurait une obligation de moyens mais ne porterait pas la responsabilité de la décision finale qui relèverait de la seule personne atteinte d'un handicap.

C'est là un changement de paradigme. Il me semble d'ores et déjà difficile, dans les situations de handicap les plus lourdes, d'abandonner complètement la possibilité de devoir faire « à la place de », et ceci uniquement dans l'intérêt de la personne.

souhaits. Notre rôle est clair : être leur porte-parole, selon le mandat qu'elles nous donnent. Et si nous estimons ne pas pouvoir faire valoir le souhait d'une personne, nous pouvons en conscience refuser un dossier. » Dans 99 % des cas, il s'agit en effet d'aide juridictionnelle où l'avocat peut faire jouer sa clause de conscience.

Des initiatives encourageantes

Les États hésitent sur la façon de mettre leurs législations en adéquation avec les exigences de la CDPH. Même les plus avancés restent prudents quant aux possibilités de passer d'un régime de décision substitutive à un régime de décision assistée. « *Ils manquent d'exemples pour oser se lancer* », estime Sabrina Ferraina. AJuPID a cependant permis d'identifier, dans différents pays, des initiatives qui « encouragent le processus décisionnel des personnes en situation de handicap ». Ces pratiques sont qualifiées d'« encourageantes » – et non de « bonnes pratiques » – car la plupart sont au stade expérimental et ne sont pas intégrées dans les procédures des pays.

Un guide édité en cinq langues décrit ainsi 13 initiatives encourageantes. Certaines en matière de capacité juridique, comme par exemple les réseaux ou les cercles de soutien (*cf. encadré p.5*), ou encore les mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP)... ; d'autres en matière d'accès à la justice comme l'accompagnement dans un cadre judiciaire, des dispositifs spécifiques pour les procédures d'enquête et pour le recueil des témoignages, la formation des acteurs du système judiciaire à une communication adaptée...

Toutes ces pratiques ont un point commun qui est d'amener les accompagnants à raisonner dans le respect des droits de l'homme et pas seulement selon des considérations de coûts, de budget ou de protection contre tous les risques. Ce n'est pas « l'intérêt supérieur de la personne » qui prime mais la volonté de faire émerger et de respecter sa volonté et ses préférences.

Sensibiliser et former

Modifier les législations nationales sera un travail de longue haleine, il faudra au préalable lever les freins évoqués précédemment. Revoir la place de l'avocat dans la procédure, – aujourd'hui largement absent – et faire évoluer les pratiques des mandataires judiciaires constituent deux leviers de changement. Il faudra également engager un vaste programme de sensibilisation et de formation aux exigences de la CDPH des personnels judiciaires, des juges et de l'environnement, familles, aidants, travailleurs sociaux... Dans cette optique, plusieurs événements ont été organisés et notamment, le 18 mars dernier, une table ronde à la Cour européenne des droits de l'homme, à Strasbourg.

Enfin, AJuPID a mis au point un programme de formation européen, piloté par les partenaires prestataires de services, dont la FEGAPEI. L'enjeu de ces modules de sensibilisation au handicap et de formation à la prise de décision assistée, est de faire en sorte que tous s'approprient pleinement les conclusions du projet.



Les recommandations tirées du projet AJuPID



Les gouvernements sont aujourd'hui hésitants quant à la manière de réaliser pleinement le « changement de paradigme » posé par la CDPH avec les articles 12 et 13. C'est pourquoi, dans les conclusions de leurs travaux, les partenaires du projet invitent les gouvernements à remplacer les régimes de protection juridique, l'évaluation des capacités mentales et les décisions basées sur « l'intérêt » de la personne par des régimes de prise de décisions assistée.

Cela passe notamment par :

ENTREPRENDRE une réforme des lois pour remplacer les évaluations de la capacité mentale par la mise à disposition d'aides et de soutiens à l'exercice de la capacité juridique ;
PRIVILÉGIER la volonté et les préférences de la personne plutôt que son « intérêt » ;

DÉVELOPPER la prise de décisions assistée dans les politiques et les pratiques en s'appuyant sur les différentes bonnes pratiques émergentes diffusées et promues au niveau international ;

CLARIFIER l'information et les ressources disponibles afin de soutenir les personnes dans la contestation des décisions de leurs mandataires et organiser des accompagnements alternatifs ne portant pas atteinte à la capacité juridique des personnes. Les gouvernements sont également invités à envisager la mise en œuvre de mécanismes permanents pour promouvoir l'accès à la justice des personnes ayant une déficience intellectuelle.

Cela peut inclure :

ANALYSER les freins à l'accès à la justice, comme par exemple, le manque d'aménagements raisonnables concernant le langage adapté aux personnes ayant une déficience intellectuelle dans les procédures judiciaires ;

COLLECTER des données sur les types d'accompagnement que les personnes handicapées demandent ou utilisent dans les procédures judiciaires ;

GARANTIR que les procédures judiciaires – des salles d'audience aux mécanismes de surveillance et de réclamation – soient accessibles aux personnes handicapées en général ;

RÉFORMER les lois pour que le déni d'aménagement raisonnable soit réputé comme un acte de discrimination fondé sur le handicap.

Pour finir, on relève que, même dans les régimes de prise de décisions substitutive, des efforts sont faits pour mieux respecter la volonté et les préférences des personnes en situation de déficience intellectuelle.

Dans le mouvement d'abandon des systèmes de protection juridique, il est donc possible de conserver certaines formes de soutien qui renforcent les droits des personnes tout en rejetant l'ensemble des mesures qui restreignent ou nient leur capacité juridique.



Pour en savoir plus : www.ajupid.eu



CONCOURS
«UN POUR TOUS, TOUS POUR UN»
DÉPASSONS ENSEMBLE
LE HANDICAP

Organisé depuis **18 ans**, le concours «Un pour tous, tous pour un» favorise l'autonomie et l'intégration des personnes en situation de handicap en leur permettant de s'engager dans un **projet mobilisateur et valorisant**. Chaque équipe est composée d'une personne en situation de handicap, d'un éducateur et d'un collaborateur Sodexo. Cette année, ils doivent proposer une recette inventée par leurs soins sur le thème «**Tout un fromage pour un dessert !**». Sur la centaine d'équipes en lice lors des épreuves régionales, les 7 meilleures s'affronteront le 16 juin 2016 lors de la grande finale nationale présidée par le Chef Michel Bras.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur www.sodexo.fr

Revivez les temps forts de
l'édition 2015 :




SERVICES DE QUALITÉ DE VIE